

la diversion à faire, & de ne point rappeler ses troupes, quand même elle seroit attaquée par quelque autre Puissance. D'un autre côté, le Roi de la Grande-Bretagne promet, qu'en cas que Sa Maj. l'Impératrice soit troublée dans ladite diversion ou qu'elle soit attaquée elle-même, il lui fournira d'abord le secours stipulé par le Traité de 1742.

IX. Au cas que, contre toute attente, la guerre vint s'allumer, Sa Maj. Britannique s'engage d'envoyer dans la Mer Baltique une Escadre de ses Vaisseaux d'une force convenable aux circonstances, & l'Amiral de cette Escadre agira de concert avec l'Armée Impériale Russe, autant qu'elles seront à portée l'une de l'autre.

X. Pour la commodité & la promptitude de la correspondance, Sa Maj. Britannique tiendra auprès du Corps auxiliaire (qui sera commandé uniquement par le Général que Sa Maj. Imp. mettra à leur tête, & duquel dépendra aussi celui qui commandera sur les Galères) un Commissaire, lequel aussi-bien que l'Amiral de l'Escadre Britannique, en cas qu'il y en ait, sera toujours invité & admis aux Conseils généraux de guerre, & aura d'ailleurs communication de tout ce qui peut regarder le service commun.

XI. Tout le butin que les troupes Russiennes feront sur l'ennemi, de quelque nature ou nom qu'il puisse être, restera au profit de ces mêmes troupes.

XII. En cas que ces troupes auxiliaires soient obligées de toucher dans leur marche les Terres de la République de Pologne, Sa Maj. Britannique se charge du soin de leur obtenir de Sa Maj. Polonoise & de la République de Pologne le libre passage par lesdites Terres.

XIII.